

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°21/043**  
**Procédure disciplinaire**

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris**

**Contre**

**Monsieur X.**

**Assisté de Maître Denis LATREMOUILLE**

**Audience du 21 novembre 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 11 janvier 2024**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 16 novembre 2021, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. A., demande à la Chambre disciplinaire, de constater que M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) a commis des infractions relevant des articles R.4321-79 et R.4321-99 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

La plainte de M. A. ayant été déclarée irrecevable par le Président de la Chambre disciplinaire par ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris demeure seul plaignant dans cette affaire ;

Par un mémoire de plainte, enregistré le 16 novembre 2021, le Conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que :

- M. X. a manqué à son devoir de confraternité en dénigrant publiquement un confrère sur les réseaux sociaux ;
- Il a commenté une publication de M. A., réfutant sa thèse, au soutien de ses propres infographies, soulignant le manque de rigueur scientifique de son confrère ;
- Ce comportement a causé préjudice à ce dernier dans sa recherche d'enseignement et de financement de sa thèse ;

- Il a déconsidéré la profession en discréditant un confrère désireux de promouvoir la profession en sensibilisant un public non professionnel aux bienfaits de la kinésithérapie ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 06 juin 2023, M. X., représenté par Me Denis Latrémouille, sollicite le rejet de la plainte ainsi que la condamnation du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris à lui verser la somme de trois mille euros à titre d'indemnités pour procédure abusive et à lui verser une somme de trois mille au titre de l'article L.761-1 du code de la justice administrative ;

M. X. soutient que :

- Il a alerté par message privé M. A. afin de lui faire part de nombreuses erreurs contenues dans sa thèse et des dangers de sa publication sur son compte « Cerveau musclé » via le réseau social « Instagram », notamment au regard de sa popularité et de ses nombreux abonnés non-professionnels ;
- Il a donné l'alerte au Président de la commission déontologique et éthique du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeute afin d'éviter tout risque de désinformation ;
- Il a publié en retour deux documents mettant en garde sur l'analyse et la compréhension des données de vulgarisation scientifiques, en citant à titre d'exemple le compte « Cerveau musclé », sans mentionner le nom M. A. ;
- M. A. a commenté une de ses publications en attaquant directement et publiquement M. X. ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 13 juillet 2021 ;

Vu l'ordonnance d'irrecevabilité du 1<sup>er</sup> août 2022 ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2023 ;

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les explications de M. L. pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;
- Les observations de Maître Denis Latrémouille pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R 4321-79 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
2. Aux termes de l'article R 4321-99 du même code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession...Le masseur-kinésithérapeute qui a u différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ;
3. Il résulte de l'instruction, et des débats à l'audience, que M. A., influenceur très actif sur les réseaux sociaux, a publié des études, notamment sur les hernies discales, qui font l'objet de débats, en particulier avec M. X., tant sur le fond que sur la méthode ; que ces débats très techniques et argumentés des deux côtés ne peuvent être qualifiés de simples calomnies ou de médisances, même si certains échangent s'avèrent vifs ; que, s'il est regrettable que ces débats aient lieu sur les réseaux sociaux, et donc devant un public non averti, cela n'incombe pas ab initio à M. X. ; qu'il suit de là que les griefs tirés du non-respect par M. X. de la confraternité et de la déconsidération de la profession ne peuvent être accueillis ;

## **PAR CES MOTIFS**

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, comme étant infondée ;

Considérant que les conclusions de M. X. présentées au titre d'une procédure abusive sont irrecevables ; qu'il n'y pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à ses conclusions relatives aux frais de procès ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. X. présentées au titre d'une procédure abusive et au titre des frais de procès sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Madame Patricia Martin, Mme Anne De Morand, M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 janvier 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Kelly Do Rosario Rodrigues

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*